

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA ;**
- 2° le règlement grand-ducal du 27 janvier 2011 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens**

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2020)

Par dépêche du 12 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, les textes coordonnés des règlements grand-ducaux que le projet sous avis tend à modifier, ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de règlement sous avis et la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 24 juillet 2020.

Par dépêche du 29 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement unique au projet de règlement sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

À l'amendement unique était joint un commentaire ainsi que le texte coordonné du projet de règlement grand-ducal reprenant l'amendement gouvernemental proposé.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 octobre 2020.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen s'inscrit dans le cadre de la transposition de plusieurs directives. Il propose, en effet, d'adapter la réglementation existante aux modifications qui seront apportées par la loi de transposition en projet modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant

la taxe sur la valeur ajoutée¹.

Examen des articles et de l'amendement unique

Articles 1^{er} à 4 et amendement unique

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il convient d'ajouter un deux-points après le terme « modifiant ».

Préambule

En ce qui concerne le deuxième visa, il est signalé que les directives de l'Union européenne ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Partant, ce visa est à supprimer.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire les termes « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

À l'article 6, alinéa 1^{er}, point 7°, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer des virgules après les termes « article 1^{er} » et les termes « alinéa 1^{er} ». Par ailleurs, le terme « respectivement » étant employé de manière inappropriée, il est à remplacer par le terme « ou ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 octobre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu

¹ Cf. Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de : 1° transposer l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens ; 2° compléter la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ; 3° transposer la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens ; 4° transposer la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union (doc. parl. n° 7611 ; CE n° 60.269).